

1. Le 27 octobre 2011, la requérante, une ancienne fonctionnaire du Centre du commerce international (« CCI »), a introduit devant le présent Tribunal une requête tendant à faire exécuter, en application du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut du Tribunal, un accord résultant d'une médiation.

2. La requérante soutient que le CCI n'a pas respecté ses obligations nées dudit accord en refusant de modifier son titre sur son rapport d'évaluation,

7. Après avoir dans un premier temps rejeté la demande de contrôle hiérarchique comme irrecevable, le Groupe du contrôle hiérarchique au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a décidé, le 11 février 2011, que l'affaire se prêtait à une tentative de règlement informelle. L'affaire a ainsi été renvoyée à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.

8. Le 5 avril 2011, la requérante a signé son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2010, sur lequel il était indiqué qu'elle avait le titre d'Assistant aux programmes de classe G-5.

9. Le 29 juin 2011, à l'issue de la médiation, les parties ont signé un accord qui stipule, en son paragraphe 1 :

a. The parties understand that all claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties have against each other together form the subject matter of this mediation.

b. The International Trade Centre shall retroactively separate and reappoint [the Applicant] to the P-2 level, step I as from June 1st 2010 until the expiration of [the Applicant's] current appointment on July 18th 2011. If necessary to guarantee the maintenance of the level of her take home pay and pension fund contributions during this period, [the Applicant] shall be granted a "personal transitional allowance" in respect of eit

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Aux termes de l'accord du 29 juin 2011, le CCI avai

e. Une modification du rapport d'évaluation de la requérante serait contraire à l'esprit et aux objectifs du système d'évaluation. Le comportement professionnel a été évalué sur la base de ce qui est attendu d'un Assistant aux programmes de niveau G-5. Les attentes, et donc probablement l'évaluation du comportement professionnel de la requérante, auraient été différentes pour un fonctionnaire à la classe P-2. Par conséquent, une modification du titre de la requérante sur son rapport d'évaluation ne serait pas cohérente avec le contenu dudit rapport ;

f. L'article 1(a) de l'accord du 29 juin 2011 stipule : “[A]ll claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties have against each other together form the subject matter of this mediation.” L'article 2 dispose en outre: “The Settlement Agreement is in full and final resolution of any all claims, demands, proceedings and/or appeals, except investigations, that the parties ha

l'expiration du délai indiqué dans l'accord pour son exécution ou, lorsque l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.

23. Ainsi, il ressort clairement que lorsque le Tribunal est saisi sur le fondement des dispositions précitées, il lui appartient uniquement de vérifier si les termes de l'accord résultant de la médiation ont été respectés.

24. En l'espèce, la requérante soutient premièrement que l'Administration a tardé à lui verser les sommes qui lui étaient dues suite à sa nomination à titre rétroactif à la classe P-2 à compter du 1^{er} juin 2010. La requérante, qui ne conteste pas devant le Tribunal que les sommes finalement versées correspondent effectivement à ce qu'elle devait percevoir, soutient que l'Administration avant de lui payer son dû a commis plusieurs erreurs de calcul qui démontrent une volonté manifeste d'en retarder le paiement.

25. Toutefois, s'il ressort du dossier que des erreurs ont été commises par l'Administration dans le calcul des sommes à verser à la requérante, le Tribunal considère qu'elles ont été rectifiées dans des délais raisonnables dès lors que

droit à cette demande de la requérante, le Tribunal ne peut qu'ordonner au CCI de modifier ledit rapport d'évaluation de façon à ce que les renseignements portés sur ce document fassent ressortir que la requérante a été évaluée en tant que Conseiller de programmes adjoint de classe P-2.

28. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal considère que la requérante n'a justifié d'aucun préjudice résultant du refus de procéder à cette rectification, et donc qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité.

29. En troisième lieu, la requérante a demandé au Tribunal de se prononcer sur les représailles dont elle aurait été victime postérieurement à l'accord de médiation, de lui accorder une indemnité pour perte d'emploi, et d'ordonner au CCI de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables.

30. Le Tribunal ne peut que rappeler ce qu'il a dit plus haut, à savoir que lorsqu'il est saisi en application de l'article 2.1(c) de son Statut, il lui appartient seulement de vérifier si les termes de l'accord résultant de la médiation ont été respectés. Ainsi, à supposer que la requérante ait pu démontrer que les termes de l'accord ont été respectés, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité pour perte d'emploi, et d'ordonner au CCI de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables.

29.de.

façon à ce que les renseignements portés sur ce document fassent ressortir que la requérante a été évaluée en tant que Conseiller des programmes adjoint de classe P-2 ;

b. Le surplus des demandes de la requérante est rejeté.

(S.igné)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 février 2012

Enregistré au greffe le 16 février 2012

(S.igné)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève